

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 23 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DU 328 - 1° Bilan de la concertation de la Révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (7e).

Mme Danièle POURTAUD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 313-1, R. 313-7 à R. 313-14 ;

Vu le périmètre du secteur sauvegardé du 7e arrondissement fixé par arrêté interministériel du 25 septembre 1972 ;

Vu le décret interministériel du 26 juillet 1991 relatif à l'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7e arrondissement ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 24 et 25 juin 2002 demandant à l'Etat d'engager la mise en révision du PSMV du 7e arrondissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2006 relatif à la mise en révision du PSMV du 7e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 portant sur les modalités de la concertation relative à la mise en révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7e arrondissement ;

Vu le bilan de la concertation annexé au présent projet de délibération ;

Considérant que les mesures de concertation dont le contenu figure à l'annexe de la présente délibération ont permis de mieux connaître les souhaits de la population ;

Considérant que les dispositions du projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur prennent en compte des demandes formulées au cours de la concertation ;

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement, en date du 2 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Danièle POURTAUD, au nom de la 9^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est pris acte du bilan de la concertation préalable portant sur la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7^{ème} arrondissement, tel qu'il est établi dans l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie et d'une publication au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.